



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 332

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNY,
DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
EN LED SUR L'ENSEMBLE DES RUES DU MARDI 20 AOÛT 2024
AU VENDREDI 31 JANVIER 2025 INCLUS,**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté du Maire n°2024 – 066 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée à la transition Écologique, aux Mobilités, à l'Agenda 21 et à la Protection animale, du 29 juillet au 4 août 2024 inclus,

Considérant que la société « CITEOS » sise 21 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95200), a demandé un arrêté de police de circulation le 26 juillet 2024 dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public pour les rues sur le territoire communal, du mardi 20 août 2024 au vendredi 31 janvier 2025 inclus ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit de la rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des rues de la commune ;

Publication le : 04/10/2024

Notification le :

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit de la rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des rues de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution des opérations de rénovation de l'éclairage public en LED sur l'ensemble des rues de la commune par la société « CITEOS », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du mardi 20 août 2024 au vendredi 31 janvier 2025 inclus.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des opérations de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des rues de la commune, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit de l'avancement du chantier mobile sauf services de secours, services de police, et services publics.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police, et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser.
- la circulation des véhicules pourra être réglée et alternée : par des feux tricolores ou manuellement, une voie de circulation sera neutralisée ;
- des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Article 4 :

Pendant la durée des opérations, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 juillet 2024

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,**



Carole FAIDHERBE